



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20230704-MPG052023005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Publication : 18/07/2023

## **COMMUNE DE PANISSIERES** **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 04 juillet 2023 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 30/06/2023.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, DUSSUD Grégory, GUILLAUMOND Monique, GONZALEZ Éric, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, GRANJON Marc, BEFORT Jean-Marc, BERTALOTTO Frédérique, BONNET Philippe, SEYVE Véronique, PERONNET Jean-Marc, BOREL Anne-Marie, VIGNON Philippe, PLASSE Elodie. Présent à compter de la délibération n°1 portant sur la désignation du référent déontologue : PILON Denis.

Absents excusés : FONGARLAND Jean-Jacques (procuration à GUILLAUMOND Monique), SERAILLE Loïc (procuration à GONZALEZ Éric), SUREDA Jennifer, DUTEL Noémie, FOUILLAT Christine.

Secrétaire de Séance : MIOCHE Laurent.

### **MPG/ 05 2023 005**

### **Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Feurs**

**Vu** l'Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945,

**Vu** le décret d'application n° 46-2698 du 26 novembre 1946,

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment les articles L 541-1 à L 541-3,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la demande de l'Inspection Académique de la Loire visant à regrouper les centres médico-scolaires du secteur sur la Commune de Feurs,

**Considérant** que la Commune de Feurs a accepté de mettre des locaux à la disposition du service de promotion de la santé des élèves de l'Inspection Académique de la Loire, situés Impasse de la Boissonnette à Feurs,

**Considérant** que les dossiers des élèves résidant sur les communes extérieures rattachées, sont gérés par le centre médico-scolaire centralisé de Feurs,

**Considérant** que la Commune de Feurs peut solliciter auprès de ces collectivités une participation aux frais de fonctionnement de cette structure,

**Considérant** que la Commune de Panissières est rattachée au secteur du centre médico-scolaire centralisé de Feurs,

Les frais de fonctionnement calculés par année scolaire et répartis entre toutes les communes rattachées au centre médico-scolaire centralisé de Feurs et ayant conventionnées avec la Ville de Feurs, comportent :

- mise à disposition des locaux :

\* entretien, réparations, chauffage, gaz, électricité, eau,

- autres frais :

\* téléphone, frais d'affranchissement, matériel informatique, fournitures de bureau, matériel de bureau.

Les frais de fonctionnement (calculés sur l'année civile n-1) seront répartis au prorata du nombre d'élèves scolarisés par commune.

La convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024. Elle sera reconduite par renouvellement express avec dénonciation avec un préavis de 2 mois.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (19 Pour) :**

- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Feurs



Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité

Le Maire  
Christian MOLLARD

Le secrétaire de séance  
Laurent MIOCHE



*Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 18 juillet 2023. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*